

# Fédération suisse des patient-e-s, section Suisse romande

## Statuts

### I. Nom, siège et but de l'association

#### Art. 1 Nom et siège de l'association

La section Suisse romande de la Fédération suisse des patient-e-s est une association reconnue d'utilité publique selon les art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Fribourg. Elle est neutre au niveau politique et confessionnel.

#### Art.2 Buts de l'association

- 1) L'association a pour but d'informer les patient-e-s de leurs droits et de les aider dans la réalisation de ceux-ci.
- 2) Elle représente les intérêts des patient-e-s au niveau individuel, dans le public et dans la politique de la santé.
- 3) L'association est membre de l'organisation faïtière Fédération suisse des patient-e-s/Dachverband Schweizerischer Patientenstellen

#### Art. 3 Tâches de l'association

Pour atteindre ses buts, la section Suisse romande de la Fédération suisse des patient-e-s se donne les tâches suivantes:

- 1) Elle assure un service de conseils dans toute la Suisse romande.
- 2) Pour ses membres, les services sont les suivants:
  - Renseignements téléphoniques,
  - Service de conseils,
  - Consultations juridiques,
  - Bulletin d'informations.

Le règlement sur les prestations de service comporte tous les détails relatifs aux tarifs et offres de services.

- 3) Elle défend face aux autorités et en public les revendications de politique sanitaire et sociale qui correspondent aux intérêts des patient-e-s.

## **II Affiliation**

### **Art. 4 Membres**

Sont admis comme membres de l'association : les personnes physiques et les personnes morales qui souscrivent aux buts de l'association.

### **Art. 5 Affiliation, démission et exclusion**

L'affiliation s'effectue par courrier écrit ou électronique à l'intention du secrétariat ou par le versement de la cotisation annuelle.

Le comité statue sur l'admission de nouveaux membres.

La démission s'effectue par courrier écrit ou électronique à l'intention du secrétariat pour la fin de l'année civile.

Les membres qui ne s'acquittent pas leurs cotisations malgré une mise en demeure pendant 2 ans ou qui contreviennent aux buts ou lèsent les intérêts de l'association sont exclus par le comité.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

## **III Organes de l'association**

### **Art. 6 Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- La commission de contrôle des comptes.

Ces organes peuvent déléguer des compétences, dans le cadre des limites imposées par le Code civil suisse, à la direction / au secrétariat / aux conseillères et conseillers.

### **Art. 7 Assemblée générale : composition et organisation**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande des trois-quarts des membres du comité ou de 1/5ème des membres de l'association.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'invitation à l'assemblée générale doit être envoyée aux membres au moins 3 semaines à l'avance et contenir un ordre du jour.

Les propositions des membres à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au moins deux semaines avant l'assemblée plénière.

L'assemblée générale est présidée par le/la Président-e de l'association ou par le/la Vice-Président-e.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la présidence tranche.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Le comité peut soumettre par écrit une proposition aux membres en lieu et place de la convocation d'une assemblée générale. Le consentement écrit de la majorité des membres inscrits est nécessaire pour la prise d'une décision dont la compétence incombe à l'assemblée générale.

## **Art. 8 Assemblée générale : compétences**

L'assemblée générale :

- a) Se prononce sur les lignes directrices de l'association ;
- b) Décide de toutes modifications des statuts et de leur adoption ;
- c) Décide du montant des cotisations des membres ;
- d) Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- e) Prend connaissance du budget annuel;
- f) Élit les membres du comité et désigne au moins un-e Président-e, et un-e Vice-Président-e ;
- g) nomme un/des vérificateur(s) des comptes

## **Art. 9 Comité : composition et organisation**

Le comité se compose de la présidence, de la vice-présidence et de 2 à 8 autres membres.

Ses membres sont élus pour une durée de 3 ans, reconductible.

A l'exception de la présidence et de la vice-présidence, le comité se constitue lui-même.

Le comité peut instituer une direction de la section Suisse romande de la Fédération suisse des patient-e-s et, dans les limites de la loi, lui déléguer certaines de ses tâches. La direction participe aux séances du comité avec une voix consultative.

Le comité peut engager un-e secrétaire ou un-e administrateur/administratrice pour l'assister dans ses attributions.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

## **Art. 10 Comité : compétences**

Le comité :

- a) Prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association et veille à l'application des statuts ;
- b) Exerce les compétences qui ne sont pas attribuées de par la loi ou les présents statuts à un autre organe de l'association ;
- c) Prépare les dossiers de l'assemblée générale ;
- d) Représente l'association à l'extérieur ;
- e) Peut élaborer des règlements internes ainsi que pour les services de conseils ;
- f) Administre les biens de l'association ;
- g) Fixe la rémunération des employés de l'association ;
- h) Peut former des groupes de travail ;
- i) Met à disposition des membres des moyens d'information et de publication.

#### **Art.11 Commission de contrôle des comptes**

La commission de contrôle des comptes est composée du ou des vérificateurs des comptes. Elle vérifie les comptes de l'association et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport circonstancié à l'assemblée générale ordinaire.

### **IV. Finances et responsabilité**

#### **Art. 12 Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- 1) Les cotisations des membres
- 2) Les dons
- 3) Les legs
- 4) Les recettes provenant des prestations de services
- 5) Les subventions publiques
- 6) Les intérêts de la fortune sociale.

#### **Art. 13 Responsabilité**

La responsabilité financière de l'association se limite à sa fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres, des membres du comité et des collaboratrices et collaborateurs des services de conseils est exclue.

#### **Art. 14 Pouvoirs de signature**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la Président-e et du/de la Vice-Président-e.

### **V. Dissolution**

#### **Art. 15 Décision de dissolution de l'association**

La décision de la dissolution de l'association incombe à l'assemblée générale et requiert les voix des trois quarts des membres présents.

L'utilisation de la fortune de l'association, qui doit être conforme aux objectifs fixés à l'art. 2 des présents statuts, se décide à la majorité simple.

### **VI. Dispositions finales**

#### **Art. 16 Exercice**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.


**Art. 17      Entrée en vigueur**

Les statuts présents ont été adoptés par l'assemblée générale du 22 janvier 2018 et entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 22 janvier 2018



La présidente  
Rebecca Ruiz



Le vice-président  
Simon Zurich